



	IR / PV professionnelles (BIC-BNC-BA)	IR / PV professionnelles (BIC-BNC-BA) IS		
	Exonération des petites entreprises	Exonération en cas de départ à la retraite	Abattement pour durée de détention d'immeubles	Exonération en fonction du prix de cession
	<a href="#">CGI, 151 septies - BIC-PVMV-40-10-10</a> <a href="#">Article détaillé</a>	<a href="#">CGI, 151 septies A - BIC-PVMV-40-20-20</a> <a href="#">Article détaillé</a>	<a href="#">CGI, 151 septies B - BIC-PVMV-20-40-30</a> <a href="#">Article détaillé</a>	<a href="#">CGI, 238 quinquies - BIC-PVMV-40-20-50</a> <a href="#">Article détaillé</a>
<b>Cessions et plus-values concernées</b>	<p>Toute opération générant une plus-value professionnelle à titre onéreux ou gratuit (retrait d'actif, cessation d'activité, cession de parts ou d'éléments d'actif, apport en société, échange, donation...) portant sur un élément isolé ou une branche complète d'activité</p> <p>Sont exonérées toutes les Plus-Values Nettes (CT et LT) réalisées sur des immobilisations affectées à l'exploitation A l'exclusion de celles portant sur les terrains à bâtir</p>	<p>Cessions à titre onéreux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une entreprise individuelle (ensemble des éléments affectés à l'activité, assouplissements pour les immeubles, marques, passifs et trésorerie)</li> <li>- de l'ensemble des parts d'une société relevant de l'IR par un associé qui y exerce son activité professionnelle</li> </ul> <p>Cession d'activité par une société de personnes (sous conditions !)</p> <p>Sont exonérées toutes les Plus-Values (Court et Long Terme) constatées à l'occasion de la transmission A l'exclusion de celles portant sur les immeubles bâtis ou non, ou droits ou parts de sociétés dont l'actif est constitué de ces mêmes biens (sauf cession de l'intégralité des parts d'une sté de personnes à prépondérance immobilière dans laquelle l'associé exerce son activité)</p>	<p>Cession à titre onéreux ou gratuit ou tout retrait d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'immeubles bâtis ou non bâtis affectés par l'entreprise à sa propre exploitation</li> <li>- de droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier</li> <li>- de droits ou parts de sociétés à prépondérance immobilière (sous conditions)</li> </ul> <p>Sont exonérées uniquement les Plus-Values à Long Terme A l'exclusion de celles portant sur les terrains à bâtir et les immeubles de placement</p>	<p>Cession à titre onéreux ou gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une entreprise individuelle</li> <li>- d'une branche complète d'activité</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> <i>Seules sont éligibles à l'exonération les opérations qui emportent un véritable transfert économique et juridique de l'activité à un repreneur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'ensemble des parts d'une société relevant de l'IR par un associé qui y exerce son activité</li> </ul> <p>Sont exonérées toutes les Plus-Values (Court et Long Terme) constatées à l'occasion de la transmission A l'exclusion de celles portant sur les immeubles bâtis ou non, ou droits ou parts de sociétés dont l'actif est constitué de ces mêmes biens, droits ou parts (sauf droits et parts d'une société de personnes à prépondérance immobilières dans laquelle l'associé exerce son activité)</p>
<b>Qualité du cédant</b>	Exploitant individuel Sociétés relevant de l'IR Associé d'une société relevant de l'IR (exercice de l'activité dans la société)	Exploitant individuel Associé d'une société relevant de l'IR (exercice de l'activité dans la société)	Exploitant individuel Sociétés relevant de l'IR Associé personne physique d'une société relevant de l'IR (exercice de l'activité dans la société)	Exploitant individuel Sociétés relevant de l'IR Associé d'une société relevant de l'IR (exercice de l'activité dans la société) Entreprise soumise à l'IS (sous condition de taille)
<b>Conditions relatives au cédant</b>	Exercice à titre professionnel	Exercice à titre professionnel Absence de contrôle capitalistique direct ou indirect du cessionnaire (50 %) au moment de la cession et pendant 3 ans minimum Liquidation de ses droits à la retraite et cessation de toute fonction dans l'entreprise cédée dans les 2 ans suivant ou précédant la cession Délai maximal séparant la date de cessation des fonctions de celle du départ à la retraite fixé à 4 ans (ordre indifférent)	Exercice à titre professionnel	Exercice à titre professionnel (IR) Pour les transmissions à titre onéreux : Absence de lien entre le cédant et le cessionnaire au moment de la cession et pendant 3 ans minimum - Droits dans la sté cessionnaire < 50 %) - Aucune fonction de direction effective dans l'entreprise cessionnaire En cas de cession de l'intégralité des parts : aucune détention directe ou indirecte de droit de vote ou droit aux bénéfices sociaux de la société cessionnaire
<b>Nature de l'activité</b>	Commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole exercée à titre professionnel	Commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole exercée à titre professionnel	Commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole	Commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole exercée à titre professionnel

	Sauf activité de location-gérance ou assimilée	Y compris activité de location gérance ou assimilée (sous conditions)	Sauf activité de location meublée non professionnelle	Y compris activité de location gérance ou assimilée (sous conditions)
<b>Durée d'exercice de l'activité ou durée de détention avant la cession</b>	5 ans (sauf si plus-values réalisées à la suite d'un sinistre ou d'une expropriation) Condition appréciée activité par activité en retenant uniquement les périodes d'exercice professionnel, même discontinues	5 ans Si location-gérance : activité exercée pendant au moins 5 ans au moment de la mise en location	5 ans d'affectation de l'actif immobilier à l'activité	5 ans Si location-gérance : activité exercée pendant au moins 5 ans au moment de la mise en location
<b>Taille de l'entreprise cédée</b>	Moyenne des CAHT (*) (**) réalisés au cours des exercices clos au cours 2 années civiles précédant celle de la cession (ramenés le cas échéant sur 12 mois) (*) CA global en cas d'activités distinctes imposées dans la même catégorie (**) Attention aussi à la notion de CA si entrepreneur individuel + associé de sté de personnes	Effectif < 250 salariés CA annuel < 50 M € ou total bilan < 43 M€ Capital non détenu à 25% ou plus par des entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de CA et de total bilan		Uniquement pour sociétés IS : Effectif < 250 salariés CA annuel < 50 M € ou total bilan < 43 M€ Capital non détenu à 25% ou plus par des entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de CA et de total bilan
<b>Règle de Minimis</b>	Non	Non	Non	Oui si cession réalisée par une entreprise à l'IS
<b>Taux de l'exonération</b>	100 % si CA ≤ 250 K€ (commerçants & assimilés) ou 90 K€ (prestataires) ou 350 K€ (activités agricoles)  (350 K€ - CA) / 100 K€ (commerçants & assimilés) ou (126 K€ - CA) / 36 K€ (prestataires) ou 450 K€ - CA) / 100 K€ (activités agricoles) en cas d'exonération partielle  Attention aux activités mixtes (dont celles du bâtiment)  Seuils de 350 K€ (exo 100%) et 450 K€ (exo partielle) applicables aux plus-values nettes de cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers	Montant exonéré non limité  Exonération étendue aux plus-values réalisées antérieurement et placées en report d'imposition	Abattement sur les PVLT de 10 % pour chaque année de détention échue au-delà de la 5 <sup>ème</sup>  Exonération totale après 15 années révolues de détention  Détention = affectation effective à l'exploitation	100 % si Valeur des éléments transmis inférieure à 500 K€ (1 M€ – valeur des biens cédés) / 500 K€ en cas d'exonération partielle  Valeur = Prix stipulé des éléments transmis (ou leur valeur vénale) hors biens immobiliers auxquelles sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre que ce soit
<b>Impôts et prélèvements visés par l'exonération</b>	IR au taux progressif pour PVNCT IR au taux 12,8 % pour PVNLT Prélèvements sociaux sur PVL (17,2%)	IR au taux progressif pour PVCT IR au taux 12,8 % pour PVL	IR au taux de 12,8% pour PVL Prélèvements sociaux sur PVL (17,2%)	IR : IR au taux progressif pour PVCT IR au taux 12,8 % pour PVL Prélèvements sociaux sur PVL (17,2%)  IS : sans objet
<b>Cotisations sociales &amp; CSG / CRDS – Assujettissement aux Prélèvements Sociaux</b>	PVCT soumises à cotisations sociales + CSG/RDS au titre des revenus d'activité	PVCT soumises à cotisations sociales + CSG/RDS au titre des revenus d'activité PS (17,2%) sur les PVL au titre des revenus de patrimoine	-	IR : PVCT soumises à cotisations sociales + CSG/RDS au titre des revenus d'activité

<b>Cumul avec autres dispositifs d'exonération</b>	- Art. 151 septies A - Art. 151 septies B	- Art. 238 quindecies - Art. 151 septies - Art. 151 septies B	- Art. 238 quindecies - Art. 151 septies - Art. 151 septies B	- Art. 151 septies A - Art. 151 septies B IS : sans objet
<b>Cumul avec des dispositifs de report</b>	Non	Oui	Non	Non
<b>Modalités d'option</b>	-	Option du contribuable à exercer lors du dépôt de la déclaration de cessation, au moyen d'un document signé précisant expressément : - l'option pour l'article 151 septies A, la date de la cession de l'entreprise - l'engagement du contribuable de produire auprès du SIE dont il dépend, le document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base de l'assurance vieillesse auprès duquel il est affilié pour l'activité en question cédée si ce document n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration de cessation	-	Option du contribuable à exercer lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément : - l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du CGI - la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts. <u>Option à posteriori possible selon certains juges du fond :</u>